



Notice scientifique

Les différentes catégories de migrations en Europe

YVES PASCOUAT, 2022

Afin de présenter les différentes catégories et formes de migrations en Europe, il importe en tout premier lieu de définir ce qu'est la migration et plus spécifiquement la migration internationale. Ainsi, est qualifiée de migration internationale, l'action pour une personne, ou un groupe de personnes, de se déplacer dans un autre pays que son pays d'origine ou de résidence habituelle en vue de résider durablement dans le pays de destination. Cette définition implique un franchissement de frontière et une installation durable dans le nouvel État qui devient ainsi le nouvel État de résidence. Cela exclut de fait toute forme de migration temporaire à vocation touristique ou familiale.

Ce cadre général posé, il doit être affiné dès lors qu'il s'agit d'aborder la question des catégories de migrations en Europe. En effet, à la faveur de la construction européenne, les États européens ont établi une distinction entre les citoyens de l'Union européenne, qui jouissent d'un droit à la liberté de circulation, et les ressortissants de pays tiers, dont le droit d'entrée et de séjour relève des règles relatives à l'asile et à l'immigration.

Liberté de circulation des citoyens européens

La liberté de circulation reconnaît aux citoyens européens le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire des autres États européens. Ce droit s'exerce librement pendant une période de trois mois. Au-delà de cette période, la personne qui exerce son droit à la liberté de circulation doit disposer des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et être affiliée à un régime de sécurité sociale. Autrement dit, la personne ne doit pas devenir une « charge » pour l'État d'accueil. La personne ne doit par ailleurs pas constituer une menace pour l'ordre public.

Initialement prévue pour les travailleurs européens, pour faciliter la circulation des « moyens de production », la liberté de circulation a progressivement été étendue à d'autres catégories de personnes qui, comme les travailleurs, ne présentent pas une « charge » pour l'État d'accueil. En ont donc bénéficié à partir du début des années 90, les retraités, les personnes disposant de ressources suffisantes (les personnes aisées ou fortunées) et les étudiants puisque ces derniers sont affiliés à un régime de sécurité sociale lors de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. À partir de 1992, le Traité de Maastricht a franchi un pas décisif en reconnaissant un principe général de liberté de circulation pour tous les citoyens européens.

Afin de rendre la liberté de circulation plus aisée, les États européens ont également décidé de faciliter l'entrée et le séjour des membres de la famille du citoyen, quelle que soit leur nationalité. Par ailleurs, les États ont interdiction d'adopter des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'entraver ou de limiter la liberté de circulation des personnes.

En résumé, la liberté de circulation offre à tous les citoyens européens le droit d'entrer et de séjourner dans un autre État membre pour une période supérieure à trois mois à la condition de ne pas être une charge pour le système social de l'État d'accueil et de ne pas présenter une menace pour l'ordre public.

Migrations des ressortissants de pays tiers

Les ressortissants de pays tiers, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas la nationalité d'un État membre, peuvent entrer et séjourner sur le territoire des États européens conformément aux règles qui organisent l'asile et l'immigration. Ici, c'est le motif de la migration, la raison pour laquelle la personne est entrée dans un parcours migratoire, qui va déterminer la catégorie, notamment juridique, à laquelle elle appartient. Schématiquement, il existe quatre grandes catégories de migrations.

La protection internationale et la protection temporaire

La première catégorie concerne ce que l'on appelle généralement « l'asile ». Des personnes sont forcées de fuir leur pays en raison de la guerre ou des persécutions qu'elles y subissent ou risquent de subir. Elles cherchent, dans un autre pays, une protection que leur pays d'origine ne peut leur offrir ou ne peut leur garantir. Ce sont par exemple des Syriens qui fuient la guerre, un.e opposant.e politique dans une dictature, un.e homosexuel.le qui fuit son pays où cette orientation sexuelle est réprimée ou encore une jeune femme qui fuit pour éviter l'excision dans son pays d'origine.

Le type de protection accordée à ces personnes en Europe dépend du motif de la demande. Lorsque la personne subit ou risque de subir une persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, on parle de réfugié car cette personne, en demandant l'asile, tombe dans le champ de la définition établie par la Convention de Genève sur le statut des réfugiés.

Lorsque la personne fuit son pays car il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle court un risque réel de subir la peine de mort ou une exécution, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou, pour des civils, une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de conflit armé interne ou international, on parle de protection subsidiaire. Dans les deux cas de figure, et lorsque la procédure d'instruction de la demande d'asile aboutit à une réponse positive, les personnes sont protégées. Elles peuvent résider légalement sur le territoire (titre de séjour) et bénéficient d'un statut juridique leur ouvrant un ensemble de droits (emploi, éducation, logement, etc.).

Depuis 2022, et à la suite de la guerre déclenchée par le régime de Vladimir Poutine contre l'Ukraine, les États européens ont décidé d'accorder aux ressortissants ukrainiens la protection dite temporaire. C'est une procédure de caractère exceptionnel qui assure, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes, une protection immédiate et temporaire à ces personnes. Cette procédure est notamment déclenchée lorsque le système d'asile risque de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement.

Les migrations familiales

La deuxième catégorie de migrations concerne les migrations familiales. Il s'agit de personnes qui décident d'accompagner ou de rejoindre un membre de leur famille qui réside dans un autre pays. C'est le cas de l'époux ou de l'épouse et des enfants d'un citoyen français ou d'une personne étrangère qui réside déjà en France. Au titre du respect de la vie privée et familiale et sous réserve de remplir certaines conditions prévues par la loi, ces personnes ont un droit d'entrée et de séjour.

Les migrations économiques ou professionnelles

La troisième catégorie concerne les migrations à caractère économique. Il s'agit de personnes qui vont exercer une activité professionnelle, un travail, dans un autre pays. Cette migration couvre de nombreuses situations. C'est l'ingénieur informatique indien qui travaille dans une grande entreprise européenne. C'est le chef d'entreprise américain qui dirige une manufacture en Europe. C'est le médecin africain embauché à l'hôpital. C'est le jeune diplômé tunisien qui ne trouve pas de travail dans son pays et vient travailler en Allemagne. C'est aussi le travailleur saisonnier ukrainien qui vient pour les récoltes ou travailler l'été dans une station balnéaire. Cette migration liée au travail peut prendre des formes très diverses et concerner des personnes très diplômées, comme les ingénieurs, ou peu diplômées, comme les travailleurs saisonniers.

Les migrations pour les études

Enfin, la quatrième forme de migration concerne les étudiants qui réalisent leurs études dans une école ou une université européenne. Cette migration peut être plus ou moins longue, une ou plusieurs années, et être suivie d'une installation dans le pays d'étude ou d'un retour dans son pays d'origine.

La note vise à présenter les grandes catégories de migrations en Europe et ne peut être exhaustive tant les raisons et motifs de migration sont multiples. Elle ne peut, en effet, prendre en considération toutes les formes spécifiques de migrations. On pense ici par exemple aux migrations pour motifs humanitaires ou de santé qui sont organisées par le droit des États européens. Parallèlement, la note s'attache à aborder les migrations dites légales, c'est-à-dire des personnes autorisées à entrer et à séjourner dans un autre pays. Elles ne concernent pas les personnes dites en situation irrégulière, c'est-à-dire qui ne sont pas ou plus autorisées à y séjourner, soit qu'elles ne remplissent pas les conditions requises, soit parce qu'elles ne sont plus autorisées à y séjourner, car leur droit au séjour dans ce pays a expiré.

Enfin, et parce que le sujet est nouveau et complexe, la note ne couvre pas la question des migrations liées aux changements climatiques, c'est-à-dire le cas des personnes qui sont forcées de quitter leur pays à cause d'événements climatiques sérieux tels qu'une sécheresse, une inondation, une tempête, etc. Ces migrations sont encore difficiles à encadrer juridiquement car leurs causes multiples et leurs conséquences diverses qu'il s'agisse de la durée de la migration (quelques jours ou plusieurs années) ou de l'étendu du parcours migratoire (quelques kilomètres ou des milliers de kilomètres).

Au fond, les raisons pour lesquelles les personnes migrent sont très différentes. Il peut s'agir de migrations forcées, de migration familiale ou de migrations dites volontaires, etc. Mais ces migrations sont aussi de durées différentes, plusieurs années voire à vie ou quelques mois.

Biographie

Yves Pascouau est docteur en droit public de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour avec une thèse sur "La politique migratoire de l'Union européenne" (LGDJ, Paris, 2011). Il a exercé plusieurs fonctions à Nantes Université (Chaire Schengen), directeur au European Policy Centre (2011-2017) et chercheur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (2000-2010) et à l'Université Libre de Bruxelles (2008-2011).

Cofinancé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation de la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne sauraient en être tenues pour responsables.